

**Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-009**

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS  
de la Commission Espèces Protégées**

**Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement**

Référence Onagre de la demande : 2019-10-14a-01211

Nom du projet : Extension d'une carrière de pouzzolane, lieu-dit « la Sauvetat »

Demande d'autorisation environnementale : oui

Lieu des opérations

Département : 43

Commune : Landos

Bénéficiaire :

VICAT Granulats

**Motivations ou conditions :**

Lors de sa réunion du 02 février 2023, la Commission Dérogations espèces protégées du CSRPN a étudié le dossier de demande de reprise et d'extension d'une carrière de pouzzolane au lieu-dit La Sauvetat à Landos (Haute-Loire).

Le CSRPN souligne tout d'abord la qualité du dossier présenté.

Au vu du dossier et des éléments apportés en réunion par le pétitionnaire, le CSRPN émet un **avis favorable** assorti des recommandations suivantes :

1/ L'Herminette a été observée en dehors du périmètre qui sera exploité. Au vu de l'effondrement de ses populations, il est souhaitable de la prendre en compte au niveau des opérations qui seront réalisées dans le cadre de la mesure MC01 – Réouverture de landes et de milieux en cours de fermeture sur 3 ha.

2/ L'Alchémille hybride, bien que non protégée, est une espèce rare en Auvergne et patrimoniale en Haute-Loire. Une station comportant plusieurs centaines de pieds sera impactée par la deuxième phase d'exploitation de la carrière, à partir de la 5<sup>e</sup> année. La mesure MC01 – Réouverture de landes et de milieux en cours de fermeture sur 3 ha – devrait lui être favorable. Il est néanmoins conseillé, avec l'appui du Conservatoire botanique du Massif central, d'effectuer pendant la première phase d'exploitation, des récoltes de graines sur la station qui est amenée à disparaître, et d'effectuer un ensemencement sur la parcelle retenue pour la mesure MC01.

3/ Dans la gestion générale du chantier (MR03), il est prévu une végétalisation des stocks de stériles et de terre végétale. Pour ce faire, il est demandé d'utiliser uniquement des espèces indigènes et de provenance locale.

4/ Dans la mesure relative à l'aménagement d'habitats favorables au Crapaud calamite (MC03), est prévu l'aménagement de trois mares. Afin de réaliser leur imperméabilisation en fond, il est demandé d'utiliser une couche argileuse et de proscrire l'utilisation d'une bâche EPDM.

5/ Si cela est possible, l'ajout d'une mare permanente offrirait un intérêt pour Odonates, Tritons et autres Amphibiens.

6/ Pour les captures-relâchers de Crapaud calamite, il est demandé de suivre le protocole de la Société herpétologique de France afin d'éviter toute transmission éventuelle de maladies.

7/ Les suivis naturalistes sont prévus de mars à juillet ; il est demandé de les étendre afin d'avoir au moins un passage par saison (notamment automne et hiver).

8/ Le suivi et la maîtrise éventuelle du développement des espèces végétales exotiques envahissantes est souhaitable sur les parcelles remises en état agricole après exploitation à partir de la dixième année, et jusqu'en fin d'exploitation (30<sup>e</sup> année).

**Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Auvergne Rhône-Alpes**

**Nom et prénom du délégataire : LEGRAND Philippe**

**Avis : Favorable**

**Fait le : 13/02/2023**

**Signature :**

